REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°68 **02 août 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Délibérations du 18 mai 2017 concernant les modifications de périmètre des opérations d'aménagement foncier de AZANNES-Et-SOUMAZANNES, DANNEVOUX et MAIZEY

Arrêté N° PNI-2017-012 du 21 juillet 2017 portant autorisation spéciale de naviguer à l'aide de bateaux à rames

Arrêté préfectoral n° 2017-5877 du 31 juillet 2017 autorisant le défrichement de 2,1130 ha de bois sur la commune de Longeaux

Arrêté n° 2017-5879 du 28 juillet 2017 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de MONTPLONNE

Arrêté n° 2017-5880 du 1er août 2017 relatif à la définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ- GRAND-EST-

Décision tarifaire n°2017-1683 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 concernant l'EHPAD de Spincourt

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND-EST

Arrêté n° 2017-DREAL-EBP-0069 du 31 juillet 2017 autorisant à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place et de perturbation de spécimens d'espèces d'amphibiens protégés

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

COMMISSION PERMANENTE

du jeudi 18 mai 2017

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

NATURE DE L'AFFAIRE

OPERATIONS D'AFAF D'AZANNES-ET-SOUMAZANNES, DANNEVOUX ET MAIZEY

SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620)

OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE AZANNES-ET-SOUMAZANNES

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant les modifications de périmètres relatifs aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier de AZANNES-ET-SOUMAZANNES, DANNEVOUX et MAIZEY ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Meuse du 02 avril 2015 déterminant la délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse le 05 mars 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre à aménager sur le territoire d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES ;

Vu l'avis favorable de la Commission communale d'aménagement foncier de AZANNES-ET-SOUMAZANNES, rendu en séance les 08 mars 2016 et 23 février 2017 ;

CONSIDERANT que les modifications de périmètre proposées sont nécessaires pour permettre un aménagement cohérent des secteurs concernés.

Après en avoir délibéré,

décide :

- de suivre l'avis de la Commission communale d'aménagement foncier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES et d'accepter les modifications de périmètre proposées ;

- de modifier le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES comme défini par délibération du 05 mars 2015. Il est, après modifications, récapitulé ainsi qu'il suit :

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS DES PARCELLES
AZANNES ET SOUMAZANNES	B	19, 23, 25, 32, 33, 35 à 46
	AC	2, 4, 5, 22 à 28, 30 à 39, 41 à 44
	AD	41
	AH	1, 36, 142, 143, 158 à 161, 201, 202, 213, 214
	AI	1 à 14, 16, 17, 20, 22
	ZA	6 à 17, 20 à 29, 31 à 42, 46 à 48, 50 à 53, 56 à 61, 65, 85
	ZB	9 à 59
	ZC	1 à 33, 36 à 48, 50 à 53, 55 à 79
	ZD	19 à 25, 29 à 83, 86 à 88
	ZE	1 à 7, 14 à 25, 29 à 32, 35 à 39, 42 à 51, 55, 61, 64, 65, 70p, 76, 77, 84, 86 à 88, 90, 100 à 104, 106 à 110, 112, 113, 116, 118
	ZH	2 à 16, 25 à 29, 31 à 44, 48 à 55
	ZI	1 à 16, 19 à 60, 62, 63, 70, 73

« p » : pour partie

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairies d'AZANNES ET SOUMAZANNES, BILLY-SOUS-MANGIENNES, CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS, MANGIENNES, ROMAGNE-SOUS-LES-COTES, ORNES, BEAUMONT-EN-VERDUNOIS et VILLE-DEVANT-CHAUMONT (communes dites sensibles). Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et à celui de l'Etat.

Cette décision peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité, devant le tribunal administratif de NANCY, 5 place de la Carrière, CO n°20038 à NANCY Cedex (54036).

Transmis le : 22 MAI 2017

Publié et/ou notifié le : 23 MAI 2017

Pour extrait conforme
Le Directeur des Affaires Juridiques

Jean-Luc GAILLARDIN

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

COMMISSION PERMANENTE

du jeudi 18 mai 2017

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

NATURE DE L'AFFAIRE

OPERATIONS D'AFAF D'AZANNES-ET-SOUMAZANNES, DANNEVOUX ET MAIZEY

SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620)

OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE DANNEVOUX

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant les modifications de périmètres relatifs aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier de AZANNES-ET-SOUMAZANNES, DANNEVOUX et MAIZEY ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Meuse du 02 avril 2015 déterminant la délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse le 25 juin 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre à aménager sur le territoire de DANNEVOUX avec extension sur les Communes de GERCOURT-ET-DRILLANCOURT, VILOSNES-HARAUMONT, SIVRY-SUR-MEUSE, SEPTSARGES et CONSENVOYE,

Vu l'avis favorable de la Commission communale d'aménagement foncier de DANNEVOUX, rendu en séance les 08 mars 2016 et 23 février 2017 ;

CONSIDERANT que les modifications de périmètre proposées sont nécessaires pour permettre un aménagement cohérent des secteurs concernés.

Après en avoir délibéré,

décide :

- de suivre l'avis de la Commission communale d'aménagement foncier de DANNEVOUX et d'accepter les modifications de périmètre proposées ;

- de modifier le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de DANNEVOUX comme défini par délibération du 25 juin 2015. Il est, après modifications, récapitulé ainsi qu'il suit :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS DES PARCELLES
CONSENVOYE	ZA	16 et 17
DANNEVOUX	A	1 à 12, 14, 159 à 206, 208 à 255, 258 à 291, 293 à 321, 324 à 330, 332 à 344, 346 à 357, 372 à 382, 385 à 425, 459 à 483, 485 à 487, 566 à 571, 598 à 603, 647, 767, 824, 908, 1311, 1315, 1316, 1337, 1338, 1342, 1348, 1350, 1352, 1355 à 1357, 1359, 1360, 1362, 1363, 1365, 1368, 1374
	B	170, 636 à 639, 1256, 1264, 1266.
	C	2 à 5, 63, 77, 78, 80 à 84, 245, 267 à 277, 286, 402 à 404, 481, 484, 491, 529, 530, 534 à 543, 596, 733 à 738, 741 à 744, 928 à 935, 1046, 1073, 1135, 1136, 1147, 1161.
	D	8 à 39, 55 à 70, 73, 74, 77 à 97, 99 à 111, 137, 138, 142 à 148, 150, 153 à 157, 163, 172 à 180, 238, 239, 242, 259, 260, 262 à 267, 271, 272, 274 à 278, 574 à 576, 651, 661, 668, 669, 794, 797 à 800, 828 à 830, 834, 835, 837 à 842, 844 à 847.
	YA	1 à 8.
	YC	2 à 6, 8 à 17, 19 à 23.
	ZA	1 à 40, 42 à 44, 46 à 50.
	ZB	1 à 31, 34 à 100, 103 à 107.
	ZC	2 à 37, 39 à 42, 44, 49 à 51, 53 à 81, 84 à 98, 101 à 109, 111, 117 à 137, 140 à 142, 157, 158, 160, 161, 167, 169 à 176, 180, 184, 186, 188, 189, 191.
	ZD	1, 8 à 25.
	ZE	1 à 25, 27 à 49.
	ZH	1 à 59, 61 à 63, 67 à 92, 95 à 99.
	ZK	14 à 38, 43 à 47, 50 à 58, 60 à 72, 74 à 76, 86, 88, 90, 92, 94, 96, 98, 100, 102, 104, 106, 108, 110, 112, 116, 119, 120, 122, 124.
	ZL	2 à 5, 7 à 18, 23 à 25, 29 à 85, 91 à 126, 128 à 143, 160 à 171, 176, 177, 180, 191 à 194, 196, 199, 206, 212, 216, 218, 220, 222, 224, 226, 227, 230, 232.
	ZM	2 à 11, 16 à 32, 39 à 73, 75, 76, 78, 79, 83 à 85, 87 à 90, 92, 94 à 99, 101 à 109.
	ZN	36 à 38, 40 à 48, 50, 51.
GERCOURT ET DRILLANCOURT	ZA	1 à 4, 6, 7, 10 à 29, 31 à 51, 85 à 87, 92 à 95.
	ZB	2, 3, 12 à 18, 22 à 26, 31, 32, 37, 41 à 50, 61, 63, 64, 73, 75, 77, 80, 82, 84, 86, 89, 91, 93, 95, 97, 99, 101, 104 à 111, 113, 114.
	ZC	1, 2, 28 à 30, 48, 51, 114 à 116, 119 à 124, 132 à 141, 145.
	ZO	19
SEPTSARGES	ZD	16
SIVRY SUR MEUSE	ZX	84
VILOSNES HARAUMONT	ZE	88 à 94.

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairies de CONSENVOYE, DANNEVOUX, GERCOURT-ET-DRILLANCOURT, SIVRY-SUR-MEUSE, SEPTSARGES et VILOSNES-HARAUMONT. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et à celui de l'Etat.

Cette décision peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité, devant le tribunal administratif de NANCY, 5 place de la Carrière, CO n°20038 à NANCY Cedex (54036).

Transmis le : 22 MAI 2017

Publié et/ou notifié le : 23 MAI 2017

Pour extrait conforme
Le Directeur des Affaires Juridiques

Jean-Luc GAILLARDIN

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

COMMISSION PERMANENTE

du jeudi 18 mai 2017

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

NATURE DE L'AFFAIRE

OPERATIONS D'AFAF D'AZANNES-ET-SOUMAZANNES, DANNEVOUX ET MAIZEY

SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620)

OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE MAIZEY

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant les modifications de périmètres relatifs aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier de AZANNES-ET-SOUMAZANNES, DANNEVOUX et MAIZEY ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Meuse du 02 avril 2015 déterminant la délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse le 05 mars 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre à aménager sur le territoire de MAIZEY avec extension sur les Communes de LAMORVILLE (pour le territoire de SPADA), DOMPCEVRIN et LES PAROCHES,

Vu l'avis favorable de la Commission communale d'aménagement foncier de MAIZEY, rendu en séance les 21 mars 2016 et 23 février 2017 ;

CONSIDERANT que les modifications de périmètre proposées sont nécessaires pour permettre un aménagement cohérent des secteurs concernés.

Après en avoir délibéré,

décide :

- de suivre l'avis de la Commission communale d'aménagement foncier de MAIZEY et d'accepter les modifications de périmètre proposées ;

- de modifier le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de MAIZEY comme défini par délibération du 05 mars 2015. Il est, après modifications, récapitulé ainsi qu'il suit :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS DES PARCELLES
MAIZEY	B	508, 509, 510, 511, 512, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 930, 931, 932, 933, 940, 988
	C	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 179, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 441, 442, 448, 483, 484, 485, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 523, 524, 525, 543p01, 556, 557, 558, 559, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 599, 600, 601, 606, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 622
	AA	1, 2, 3, 4, 5, 116, 117, 118, 119, 120
	AB	57, 58, 59, 60, 61
	AC	9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45
	AD	5
	AE	1 à 10
	YB	2, 3
	YC	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12
	YD	1
	ZA	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 171, 172, 175, 176, 179, 180, 181, 182, 183
	ZB	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21
	ZC	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 64, 70, 71, 72, 78, 104, 105, 106, 109, 111, 112, 114, 117, 118, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 191, 193, 217, 229, 230, 238, 240, 242, 244, 246, 248, 250, 252, 254, 256, 262, 264, 272, 274, 276, 278, 280, 284, 286, 288, 310

	ZD	1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110
	ZE	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 33
	ZK	1, 2, 3p01, 4p01, 5p01, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 123, 124, 125, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 158, 159, 181
LAMORVILLE (POUR LE TERRITOIRE DE SPADA PREFIXE 499)	C	307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316p01
	ZE	50
	ZK	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10
DOMPCEVRIN	ZA	34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55
	ZB	1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65
LES PAROCHES	ZA	1, 2
	ZB	12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 71, 72

« p » : pour partie

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairies de DOMPCEVRIN LAMORVILLE (pour le territoire de SPADA), MAIZEY et LES PAROCHES. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et à celui de l'Etat.

Cette décision peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité, devant le tribunal administratif de NANCY, 5 place de la Carrière, CO n°20038 à NANCY Cedex (54036).

Transmis le : 22 MAI 2017

Publié et/ou notifié le : 23 MAI 2017

Pour extrait conforme
Le Directeur des Affaires Juridiques

Jean-Luc GAILLARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° PNI-2017-012 du 21 juillet 2017

Autorisation spéciale de naviguer à l'aide de bateaux à rames

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, notamment l'article R. 4241-1 et suivants ;

VU le code du Domaine de l'État ;

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieur ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Meuse Saône modifié par l'arrêté inter-préfectoral en date du 2 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 5677-2017-DDT du 2 mars 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent VARNIER, chef du service Connaissance et Développement des Territoires ;

Considérant la demande du 19 juillet 2017 par laquelle Madame Marie-lorraine TOCUT du Club « Belleville 55 Aviron », sollicite l'autorisation de naviguer sur le canal de la Meuse avec des avirons, de Belleville-sur-Meuse à Vacherauville et retour Belleville-sur-Meuse, le dimanche 13 août 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Le Club « Belleville 55 Aviron » est autorisée à organiser une randonnée sur le canal de la Meuse avec des avirons, le dimanche 13 août 2017, de Belleville-sur-Meuse à Vacherauville et retour Belleville-sur-Meuse.

Cette autorisation est accordée sous réserve de se conformer aux règlements et péages susvisés ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données par les agents de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF.

Article 2 :

Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes à bord des embarcations.

Article 3 :

La présente autorisation ne donne aucun droit de stationner les embarcations sur le Domaine Public Fluvial.

Article 4 :

Toute circulation, autre qu'à pied, sur les chemins de service, est strictement interdite.

Article 5 :

La navigation des embarcations ne devra apporter aucune gêne à la navigation de commerce ou de plaisance.

Article 6 :

Pour le franchissement des ouvrages, les embarcations devront être munies d'équipements de sécurité et de cordages afin de pouvoir s'amarrer solidement lors des éclusages.
Si les embarcations ne sont pas adaptées à l'éclusage, une sortie du canal, à l'amont de chaque ouvrage avec remise à l'eau à l'aval, sera préconisée.

Article 7 :

Les dommages qui pourraient être causés au Domaine Public Fluvial engageront la responsabilité du Club «Belleville 55 Aviron».

Article 8 :

L'organisateur devra préalablement prendre contact (48h avant) avec le responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire (UTI) Meuse Ardenne à VERDUN (03 29 86 02 47) ou son délégué, afin de s'informer des conditions de navigation du moment, pour régler toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la Direction Territoriale Nord-Est de VNF et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Article 9 :

Cette autorisation pourra être demandée par les agents de la Direction Territoriale Nord-Est, les services de police et de gendarmerie.

Article 10 :

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement le dimanche 13 août 2017. Dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification, elle peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Meuse ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY. Aucune de ces voies de recours n'est suspensive des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- Sous Préfet de Verdun ;
- Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meuse ;
- Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Directeur Territorial Nord-Est de VNF ;
- Président du Club « Belleville 55 Aviron »,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 21 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le Chef du Service Connaissance et Développement des Territoires,

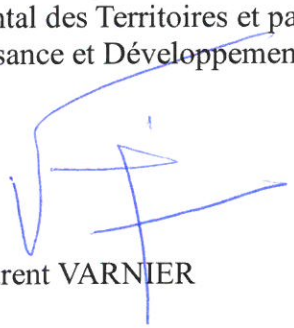

Laurent VARNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2017- 5877

autorisant le défrichement de 2,1130 ha de bois sur la commune de Longeaux

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 août 2016, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2015 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale concluant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 31 mai 2017, présentée par l'entreprise LDP Agriculture dont le siège social est sis 7 rue du général Leclerc – 55130 Tréveray et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,1130 ha de bois situés sur le territoire de Longeaux (55) ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 ;
- l'absence d'observation constatée pendant la participation du public organisée du 30 juin au 15 juillet 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation de défrichement

L'entreprise LDP Agriculture est autorisée à défricher une surface de 2,1130 ha située à Longeaux dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
LONGEAUX	ZB	12	6,3889	0,5000
		13	40,6563	0,5760
	ZC	19	26,8024	0,1550
		21	12,9722	0,8820
		TOTAL	**86,8198**	**2,1130**

Les travaux de coupe et défrichement seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 31 juillet.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°1), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1 × 2,1130 ha, soit 2,1130 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 × 2,1130 ha × (5 130 €/ha + 2 900 €/ha), soit 16 967 euros, avec :

→ 5 130 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en

→ 5 130 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2015 pour la région agricole du Barrois (cf. arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 août 2016 susvisé).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 16 967 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°2), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un panachage des conditions précitées aux articles 2 et 3 est envisageable. Le cas échéant, la proposition de panachage sera transmise dans un délai de un an pour validation à la DDT de la Meuse.
En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, sis 5 place de la Carrière – 54000 Nancy, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de l'affichage de la présente décision.

Article 8 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 31 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Grille de détermination du coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du code forestier

Annexe 1

Commune de situation	**Longeaux**		**Licite**
Surface demandée	**2,1130**	**ha**	
Pétitionnaire	**LDP Agriculture**		

Rôle économique / valeur d'avenir qualité des bois

Type de peuplement	Futaie feuillue		
Fertilité de la station forestière	1	/ 3 points	
Document de gestion (PSG-AMENAGEMENT)	non	/ 1 point	0
Desserte à moins de 500 m	oui	/ 1 point	1
Peuplement classé porte-graine	non	/ 1 point	0

Fertilité	
très faible	0
faible	1
moyenne	2
élevée	3

Résultat / 6 points : **2**

Rôle écologique

Forêt mélangée et/ou traitement irrégulier	oui	/ 1 point	1
Réserve naturelle ou arrêté de biotope	non	/ 3 points	0
Cours d'eau à - de 10 m, zone humide, source	non	/ 1 point	0
Corridor écologique (SRCE)	non	/ 1 point	0
ENS, ZNIEFF 1 ou zone N2000	non	/ 1 point	0
Pente > 30 %	non	/ 1 point	0

Résultat / 8 points : **1**

Rôle social

Paysages remarquables Carmen / site inscrit	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage rapproché	non	/ 3 points	0
Sites classés	non	/ 1 point	0
Forêt historique (état major)	non	/ 1 point	0
Forêt incluse en agglomération	non	/ 3 points	0

Résultat / 10 points : **0**

Taux de boisement de la commune

23%

Faible	jusqu'à	10%	2
Moyen	entre 11% et	25%	1
Fort	à partir de	26%	0

Résultat / 2 points : **1**

Résultat TOTAL / 26 points : **4**

Calcul du coefficient

Total /26 points

Enjeux :

sans objet	0	1	2	3	**4**	1
faible	5	6	7	8		1
moyen	9	10	11	12	13	2
moyen	14	15	16	17		3
fort	18	19	20	21	22	4
fort	23	24	25	26		5

Coefficient multiplicateur retenu : **1**

RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE

Coût du boisement € / ha *(arrêté SGAR n°2012-133 du 19/04/2012)*		**2 900**
Valeur terrain agricole nu *(cf. arrêté ministériel du 11/08/2016, selon valeurs dominantes régions naturelles)*	**Barrois**	**5 130**
Coefficient multiplicateur		**1**
Option reboisement : Surface à reboiser (en ha)		**2,11**
OU		
Option alimentation du FSFB : Total indemnité		**16 967**

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✔ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (*cf. article L. 341-6 du Code Forestier*) ;
- ✔ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (*cf. article L. 341-9 du Code Forestier*) ;
- ✔ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✔ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (*cf. instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015*) ;
- ✔ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✔ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

➔ ***Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 2***

➔ ***Choix retenu par le demandeur***

☐ 1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné....., m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°2017-5877 du 31 juillet 2017 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Surface (ha)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.

☐ 2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné....., m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de..... euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre* : ..... euros).

Fait à ....., le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* *modalité de calcul :*

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
2,1130 ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon arrêté du 11/08/16	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 130,00 €	2 900,00 €

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ N° 2017-5879

modifiant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de MONTPLONNE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32.

VU la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application,

VU le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-905 du 14 mai 1984 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BAZINCOURT SUR SAULX et MONTPLONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-2087 du 11 septembre 1984 portant agrément des ACCA de BAZINCOURT SUR SAULX et MONTPLONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-176 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MONTPLONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0201 du 3 août 2006 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de MONTPLONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0107 du 9 avril 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MONTPLONNE ;

VU l'arrêté n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

VU la demande d'opposition à l'action de chasse de l'ACCA de MONTPLONNE formulée par Monsieur Jean-Pierre MOUSSY en date du 18 mai 2016 ;

VU l'avis formulé par le président de l'ACCA de MONTPLONNE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral 84-905 du 14 mai 1984 est complétée par l'opposition « MOUSSY » reconnue fondée sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)
MONTPLONNE	C	476	**27,6710**
		512	1,0400
		526	1,0400
		568	0,2310
		570	0,2310
		572	0,2155
		573	0,2565
		579	**2,0800**
		629	0,0637
		697	36,2225
	SOUS TOTAL :		**69,0512** attenant à des parcelles sises sur les territoires suivants :
LAVINCOURT	ZB	16	0,1832
	B	264	**0,0572**
		266	0,2961
	SOUS TOTAL :		**0,5365**
BAZINCOURT	C	1595	**23,6674**
	ZC	99	0,0828
	SOUS TOTAL :		**23,7502**
TOTAL GENERAL :			**93,3379**

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2008-0107 du 9 avril 2008 modifiant l'annexe 2 « enclaves » de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1984 est abrogé et remplacé par la liste des enclaves ci-dessous :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)
MONTPLONNE	C	541	1,0400
		542	0,6930
		543	0,6930
		544	0,1735
		545	0,1735
		546	0,5200
		547	0,5200
		548	0,6930
		549	0,0865
		550	0,0865
		551	0,0430
		552	0,0215
		553	0,0215
		554	0,0430
		555	0,0430
		556	0,6930
		557	0,1735
		558	0,1735
		559	0,0865
		560	0,0865
		561	0,0865
		562	0,0865
		563	0,5200
		564	0,1810
		565	0,1810
		566	0,3330
		567	0,3330
		569	0,2310
		571	0,2210
		574	0,1550
		575	0,1150
		576	0,0575
		577	0,8900
		578	0,8340

		TOTAL	10,2885

Article 3 : Cet arrêté prendra effet à compter du 11 septembre 2017, date anniversaire de la création de l'ACCA de MONTPLONNE.

Article 4: Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 5 : Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Monsieur Jean-Pierre MOUSSY – LE MESNIL SUR OGER (51190)
- Le Maire de la commune de MONTPLONNE ;
- Le Président de l'ACCA de MONTPLONNE ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché pendant au moins un mois par les soins du maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 28 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2017- 5880 du - 1 AOUT 2017

relatif à la définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et L.215-7-1 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la consultation du public réalisée du 27 juin 2017 au 18 juillet 2017.

Considérant que l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé a été pris, entre autres, dans le cadre défini par l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoit notamment la possibilité pour l'autorité administrative compétente d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, dont les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 211-1 du code de l'environnement fait notamment référence à la protection des eaux et à la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que la mise en place de zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau, instaurées par l'arrêté du 4 mai 2017 a pour objectif de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers ceux-ci et vise donc à protéger les eaux superficielles et souterraines d'une pollution directe ou indirecte par les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité immédiate des cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et à proximité immédiate de l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national, à savoir les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus contribue, après transfert, de façon directe ou indirecte à la pollution des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que le travail de cartographie des cours d'eau prévu par l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015, permet de préciser les cartes IGN ;

Considérant que le transfert est limité en cas d'application à proximité d'éléments busés et enterrés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Définition des points d'eau

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points bleus, traits bleus continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national et les cours d'eau identifiés conformément à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement. Sont exclus de cette définition les éléments busés et enterrés, ainsi que les éléments présents sur les cartes IGN devenus physiquement inexistants.

Pour l'application du présent article, les données des cartes IGN pourront annuellement être corrigées de leurs erreurs matérielles à partir des données issues du travail de cartographie des cours d'eau tels que définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 3 : Application de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Bar-le-Duc, le - 1 AOUT 2017

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

DECISION TARIFAIRE N°2017-1683 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE SPINCOURT - 550006829

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SPINCOURT (550006829) sise 0, CHE DU MONT, 55230, SPINCOURT et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) ;

DECIDE

Article 1ER — A compter de 01/08/2017,le forfait global de soins est fixé à 235 787.50€ au titre de l'année 2017, dont 37 775.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 157.50€.

Article 2 — A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 475 230.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 602.50€.

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 — Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc, le 24 juillet 2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

A R R E T E

N° 2017-DREAL-EBP-0069

autorisant à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place et de perturbation de spécimens d'espèces d'amphibiens protégés

LA PREFETE DE LA MEUSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Parc Naturel Régional de Lorraine, déposée en date du 9 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est en date du 21 avril 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire ou l'enlèvement et le relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que le Parc Naturel Régional de Lorraine, pilote de l'action, conduit l'encadrement et la formation auprès de l'ensemble des participants au sauvetage des amphibiens.

Considérant l'absence actuelle de solution technique pertinente et satisfaisante permettant le sauvetage des spécimens d'amphibiens sur ces tronçons routiers ;

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'intérêt des opérations pour la protection de la faune sauvage ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place d'amphibiens protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est :

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la dérogation est le Parc Naturel Régional de Lorraine, Logis Abbatial, 25 rue du Quai à PONT-A-MOUSSON (Meurthe-et-Moselle) représenté par son président M. Christian GUIRLINGER.

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires suivants :

- GODE Laurent (Responsable de la mission préservation et valorisation des espaces naturels)
- NOURRIGEON Olivier (Chargé de mission biodiversité) ;
- ROBILLOT Lucille (Chargée de mission biodiversité);
- CLAUS Johan (Chargé de mission biodiversité) ;
- JUNGER Mathieu (Chargé de mission biodiversité) ;
- BRASSELLE Arnaud (Chargé de mission biodiversité) ;
- HUSSE Sébastien (Chargé de mission biodiversité) ;
- LEBRAUD Laure ((Chargée de mission biodiversité)
- WEBER Nelly (Chargée de mission biodiversité) ;
- TOUSSAINT Aurélie (Chargée de mission biodiversité) ;
- JONCOUR Ronan (Chargé de mission éducation) ;
- SAINT-PE Marc (Chargé de mission éducation) ;
- LAMBERT Nicolas (Chargé de mission éducation) ;
- CHARVET Gabriel (Chargé de mission chantier nature) ;
- RODANNET Mélissa (Chargée de mission biodiversité) ;
- PELISSIER Marion (Chargée de mission biodiversité) ;
- POULLARD Myriam (Chargée de mission biodiversité).

Les chargés de mission et stagiaires listés ci-dessus vont encadrer le groupe de bénévoles participants à ces actions de sauvegarde.
L'ensemble de ces opérations est supervisé par Laurent GODE, Responsable de la Mission préservation et valorisation des espaces naturels.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- capture temporaire ou d'enlèvement et de relâcher sur place ou de l'autre côté de la route, tous les spécimens de Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), de Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), de Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), de Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), de Triton crêté (*Triturus cristatus*), de Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), d'Alyte accoucheur (*Alystes obstetricans*), de Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), de Crapaud commun (*Bufo bufo*), de Crapaud calamite (*Bufo calamita*), de Rainette arboricole (*Hyla arborea*, de Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), de Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*).

Article 3 : Localisation

Les animaux capturés manuellement dans les pièges (seaux) posés à cet effet le long de la RD12 sur la commune d'Apremont-la-forêt (55) et le long de la RD908 sur la commune de Géville (55) en vue de leur sauvetage seront relâchés de l'autre côté de cette route.

Article 4 : Conditions de la dérogation

Les captures sont réalisées par des personnes ayant été formées aux captures et aux protocoles.

Par ailleurs, les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens seront prises afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridés. A cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, sera mis en œuvre.

De plus, si des espèces allochtones définies à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles devront être détruites.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 de la présente dérogation transmettra chaque année à la DREAL Grand Est à Metz un bilan annuel de suivi des populations.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 30 avril 2019.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- notifié
  - à Monsieur Christian GUIRLINGER Président du Parc Naturel Régional de Lorraine ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie est adressée à :
  - Messieurs le Sous-préfet de Commercy ;
  - Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
  - Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est ;
  - Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
  - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
  - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Agence française pour la biodiversité ;
  - Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts ;
  - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
  - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique ;
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse

Metz, le 31 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Le responsable du Pôle Vallées et Plateaux
Lorrains du Service Eau Biodiversité et Paysages

Danny LAYBOURNE